

EREA Stendhal

6 rue Désiré Dautier
94380 Bonneuil-sur-Marne

☎ 01 45 13 96 30

✉ ce.0940171A@ac-creteil.fr

🌐 www.erea-stendhal.websco.fr



AUTORISATION DE PARTICIPATION D'UN ÉLÈVE MINEUR A UN VOYAGE SCOLAIRE EN CORSE :

du lundi 16 mai au samedi 21 mai 2022.

Je soussigné(e), *(nom et prénom du responsable légal)*.....

exerçant l'autorité parentale sur l'enfant *(nom et prénom de l'enfant)* :

né(e) le : à *(ville et pays)* :

de nationalité :

☐ Autorise mon enfant *(nom et prénom de l'enfant)* :

☐ N'autorise pas mon enfant *(nom et prénom de l'enfant)* :

à participer au voyage scolaire organisé par l'EREA Stendhal de Bonneuil-sur-Marne à destination de Porto-Vecchio, en Corse, du
lundi 16 mai 2022 au samedi 21 mai 2022.

INFORMATIONS A RENSEIGNER DANS LE CADRE D'UN VOYAGE SCOLAIRE :

1. J'autorise l'enfant *(nom et prénom)* : à sortir du territoire national :

☐ OUI

☐ NON

2. L'enfant fait l'objet d'une mesure conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) :

☐ OUI

☐ NON

3. L'enfant fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) :

☐ OUI

☐ NON

4. L'enfant fait l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation de ses deux parents :

☐ OUI

☐ NON

- SI OUI,

Une autorisation temporaire a été donnée par le juge des affaires familiales du tribunal de Grande Instance de *(préciser la ville)*..... par décision du *(indiquer la date)*

- OU

Les deux parents ensemble ou séparément ont donné leur autorisation à la sortie du territoire de l'enfant devant un officier de police judiciaire conformément à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de la procédure civile : ☐ OUI ☐ NON

Avertissement :

Il est rappelé que l'inscription au fichier des personnes recherchées des oppositions à la sortie du territoire (OST), des interdictions de sortie du territoire (IST) et des IST sans l'autorisation des deux parents concernant des mineurs est systématiquement vérifiée par les services chargés du contrôle aux frontières si le déplacement a lieu au sein de l'Espace Schengen.

Dès lors, s'il s'avère que l'enfant : fait l'objet d'une OST, d'une IST ou fait l'objet d'une IST sans l'autorisation des deux parents mais que celle-ci n'a pas été levée devant les officiers de police judiciaire, IL NE POURRA PAS FRANCHIR LA FRONTIÈRE ET SERA REMIS AU SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE.

Nous vous rappelons que toute fausse déclaration peut engager votre responsabilité pénale, le faux et l'usage de faux étant punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 441-1 du code pénal).

Fait le :

SIGNATURE DE LA PERSONNE EXERÇANT L'AUTORITÉ PARENTALE SUR L'ENFANT :